

## RTD Civ.

RTD Civ. 2007 p. 86

Du droit à pension de réversion, du mariage *in extremis* et de la discrimination (CE 6 déc. 2006, arrêt n° 262096, AJDA 2007. 142, concl. L. Vallée 📄)

**Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP**

Les articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires prévoient que le bénéficiaire d'une pension de réversion en faveur du conjoint survivant est subordonné, si aucun enfant n'est né de l'union, à l'existence d'un mariage antérieur de deux ans à la cessation d'activité ou bien, s'il est postérieur, qu'il ait duré au moins quatre années. En l'espèce M. P... avait bénéficié d'une pension de retraite à compter du 29 mars 1977. Après quinze ans de vie commune il s'était marié avec sa compagne le 7 septembre 1996 et était décédé le 23 septembre de la même année. Aucun enfant n'était né du couple, le mariage était très postérieur à la cessation d'activité et il n'avait pas duré quatre ans. La pension de réversion avait donc été refusée. Devant le Conseil d'Etat l'argumentation avait été développée dans deux directions : tout d'abord l'article 8 de la Convention EDH, en ce que réserver la pension de réversion au seul conjoint survivant constituait une atteinte à la vie privée et familiale, ensuite l'article 14 interdisant la discrimination. Il restait à la juridiction, selon un procédé maintenant bien rodé, à rechercher si la distinction n'était pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Tout ceci résumé consistait à se poser deux questions : la distinction entre couple marié et non marié répondait-elle à ces critères, l'exigence d'une durée du mariage était-elle également défendable dans cette perspective ? Le Conseil d'Etat répond positivement aux deux questions.

Le mariage, rappelle-t-il, implique une solidarité financière et un ensemble d'obligations légales, telle que la contribution aux charges, qui ne pèsent pas sur les personnes vivant en concubinage ce qui justifie la différence de traitement prévue par les textes et exclut le grief de discrimination. Certes, on ne peut qu'être convaincu par le raisonnement qui lie droits et obligations mais laisse entière la question des concubins pacsés pour lesquels il existe des droits et obligations que la loi du 23 juin 2006 a précisés (art. 515-4 c. civ.).

Par ailleurs, et on rejoint les préoccupations plus générales des législateurs modernes sur l'instrumentalisation du mariage (V. encore L. du 14 nov. 2006, AJ fam. 2006. 440 📄), le Conseil remarque que l'exigence du délai de quatre ans, destinée « à faire dépendre la dette de l'Etat de la stabilité du mariage en limitant les risques de fraude, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi ». Sans doute encore ne peut-on qu'être convaincu mais, fort de l'introduction officielle du concubinage dans le code civil (art. 515-8), ne serait-il pas possible de distinguer entre le mariage *in extremis* de deux personnes qui n'ont jamais eu de vie commune et dont la fraude est alors évidente et la « régularisation », certes tardive, d'un concubinage de longue durée ? Serait-il impossible de tenir compte de ce dernier quand il débouche sur un mariage en exigeant, par exemple, une durée de vie commune supérieure à quatre ans ? Certes on se heurtera comme toujours à la difficulté de preuve d'une situation de fait mais la durée pourrait permettre de contourner l'obstacle. On retiendrait ainsi un mariage novatoire un Peu particulier qui unifierait la période de vie commune par interversion de titre. Sans doute, avouons-le, ce n'est pas le moment, dans un contexte périlleux pour les retraites de proposer des extensions ! Ainsi le dernier rempart du mariage serait la mort avec ses droits de succession très améliorés (2001) et ses pensions de réversion mais, dans ce dernier cas, un mariage consolidé par le temps. Le mariage reste tout de même une forme d'assurance-vie après que les réformes du divorce eussent érodé son rôle d'assurance-dommage. Pour combien de temps quand la pensée unique et la logique comptable, unis dans la même hostilité, s'y attaquent tous les jours ?

**Mots clés :**

**MARIAGE** \* Effet du mariage \* Conjoint survivant \* Pension de réversion \* Concubin \* Discrimination

**CONCUBINAGE** \* Régime \* Pension de réversion \* Exclusion \* Discrimination

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.